

DECISION DCC 18-041

DU 20 FEVRIER 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 octobre 2017 enregistrée à son secrétariat le 10 octobre 2017 sous le numéro 1648/283/REC, par laquelle Monsieur Hyacinthe M. MONTCHO forme un recours en inconstitutionnalité de l'« utilisation du drapeau malien dans les logos et en-têtes des documents officiels au Bénin » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Comme vous pouvez vous en douter, le régime actuel utilise abusivement le drapeau du Mali (vert, jaune, rouge) dans les logos, sur les

panneaux/enseignes des institutions et au niveau des en-têtes et pieds de page des documents officiels.

Face à cette situation qui n'honore pas notre cher et beau pays, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait que le Gouvernement, à travers ces actes qui dénaturent l'Emblème national, viole l'article 1^{er} alinéa 2 de la Constitution qui dispose : "L'Emblème national est le drapeau tricolore vert, jaune et rouge ; en partant de la hampe, une bande verte sur toute la hauteur et sur les deux cinquième de sa longueur, deux bandes horizontales égales : la supérieure jaune, l'inférieure rouge".

En votre qualité de garant du respect de la Loi fondamentale, je vous prie de ... prendre les dispositions idoines en vue d'amener le Gouvernement à rectifier cet état de choses » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que dans sa décision DCC 17-057 du 9 mars 2017, la haute Juridiction **a dit et jugé que la disposition des couleurs nationales telle que présentée sur les documents officiels n'est pas conforme à la Constitution** ; qu'il s'en suit qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, il échet de dire et juger que la requête de Monsieur Hyacinthe M. MONTCHO doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Hyacinthe M. MONTCHO est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Hyacinthe M. MONTCHO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU

Professeur Théodore HOLO.-